



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2015		Zone Ad-035				
1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment				
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée		
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	-	-		
	Nombre max. logements par bâtiment	2	-	-		
1.2 GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE						
A1 Agriculture sans élevage						
	A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur					
2. USAGES PARTICULIERS						
2.1 Spécifiquement permis						
Chenil						
Écuries privées						
2.2 Spécifiquement interdit						
3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
3.1 Implantation		Norme générale	Normes particulières			
Marge de recul avant minimale		9 m				
Marge de recul latérale minimale		3 m				
Marge de recul latérale combinée minimale		10 m				
Marge de recul arrière minimale		10 m	Terrain inférieur à 25 m de profond	6 m		
3.2 Dimensions		Norme générale	Normes particulières			
Hauteur minimale		-				
Hauteur maximale		2,5 étages et 9,5 m	Groupe d'usages "A - Agricole"	12 m		
Largeur minimale		8 m				
Superficie minimale de plancher		80 m ²				
4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES						
Affichage		Type de milieu 5 - Rural				
Zone agricole provinciale		Un usage de la classe "H1 - Logement" (construction ou reconstruction) est autorisé conformément à l'article 57 58 du <i>Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme</i> numéro 15-673 en vigueur.				
Entreposage		Type C à D				
Mesures de mitigation		Mesures de mitigation particulières relatives à l'entrepøsage dans certaines zones, art. 321.				
Densité résidentielle nette		La densité maximale nette est de 2 logements à l'hectare.				
Revêtement extérieur prohibé		Déclin de vinyle sur un bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 18 m ² .				
Chenil		Un chenil est autorisé conformément aux normes de la section 4 du chapitre 16.				

